

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 19 1993
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.182/II/PD
25.043/II/PD

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 23 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné les plaintes des 3 décembre 1992 et 25 février 1993 contre la Société wallonne de Distribution des Eaux (S.W.D.E.) en raison du fait qu'une brochure d'information concernant l'eau potable n'ait été adressée qu'en français à des habitants germanophones d'Eupen.

*

* * *

La C.P.C.L. constate que la brochure a beau ne comporter aucune prescription nouvelle à caractère réglementaire et obligatoire, elle contient néanmoins des renseignements utiles, également pour les utilisateurs germanophones: il s'agit d'un avis aux clients de la S.W.D.E.

La S.W.D.E. est un service de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, au sens de l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Pour les avis et communications destinés au public, ces services utilisent la langue ou les langues imposée(s) à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées).

Dans ses avis 22.263, 22.302 et 23.091 du 9 octobre 1991, la Commission a estimé que tout en préférant en principe des brochures bilingues, elle marquait son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation et leur contenu soient identiques et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée: dans les communes de la région de langue allemande, la brochure doit être distribuée en allemand et en français.

Le présent avis est notifié à monsieur G. SPITAEELS, Président de l'Exécutif de la Région wallonne, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,



[REDACTED]

POUR COPIE CONFORME

[REDACTED]

[REDACTED]